CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 227.626 du 3 juin 2014

A. 202.870/VIII-7865

En cause : **BEGUIN** Sébastien,
ayant élu domicile chez
Mes Geoffroy DE FOESTRAETS et
Yohann RIMOKH, avocats,
avenue Louise 222
1050 Bruxelles,

contre :

HR Rail,
ayant élu domicile chez
Mes Chris VAN OLMEN et
Vincent VUYLSTEKE, avocats,
avenue Louise 221
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 décembre 2011 par Sébastien BEGUIN qui demande l'annulation de "la décision du 3 octobre 2011 [lui] infligeant (…) une suspension de fonctions pour une durée de 3 mois à compter du 21 octobre 2011 jusqu'au 21 janvier 2012";

Vu l'arrêt n° 220.993 du 12 octobre 2012 rouvrant les débats et chargeant le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général de faire rapport;

Vu le rapport de M. CUVELIER, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 7 avril 2014 fixant l'affaire à l'audience publique du 23 mai 2014;

Entendu, en son rapport, M. CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e^ Yohann RIMOKH, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e^ Vincent VUYLSTEKE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le requérant est entré en service au sein du Groupe SNCB le 19 janvier 1998. Selon la requête, il a été ainsi installé en qualité de technicien de travaux de voie sur le poste "6D" de l'arrondissement "Infrastructure LGV". Il a toujours été considéré comme un "bon agent" et est apprécié de ses collègues. Il a par le passé été sanctionné disciplinairement à une seule reprise (sanction légère de la réprimande sévère pour "utilisation inappropriée d'un véhicule de service"). Au moment des faits ayant donné lieu à la procédure disciplinaire litigieuse, il avait toujours le grade de "technicien travaux de voie" et travaillait comme agent d' "Infrabel" à la base de maintenance d'Ans.

2. Le requérant dispose, pour l'exercice de sa fonction, d'un GSM de service. Les agents de la partie adverse disposant d'un GSM de service sont autorisés à l'utiliser pour des communications personnelles, mais ils doivent dans ce cas introduire le code "8" avant le numéro d'appel, ce qui permet à la société Mobistar d'établir une facturation séparée pour les communications de service et les communications personnelles.

3. En novembre 2010, le montant élevé des factures pour les communications effectuées avec le GSM de service du requérant a attiré l'attention de sa hiérarchie. Interrogé à ce sujet le 9 novembre 2010, le requérant n'a pas pu fournir les factures de l'opérateur Mobistar, qu'il a déclaré ne pas conserver. Ce n'est que le 7 janvier 2011 qu'il a fourni des copies des factures et qu'il a donné à son chef immédiat l'autorisation nécessaire pour pouvoir accéder au site Internet de l'opérateur et consulter les factures établies entre juin 2009 et novembre 2010.

4. L'examen des différentes factures a révélé que l'agent avait appelé, aux frais de la partie adverse, des personnes extérieures, qu'il avait effectué des

appels en Albanie et avait envoyé de très nombreux SMS (plusieurs centaines par mois, avec un pic de 2021 SMS en avril 2010). Devant sa hiérarchie, le requérant a reconnu avoir fait une utilisation de son GSM non conforme à la réglementation, puisque ces communications n'avaient pas été indiquées comme étant personnelles. Le montant total des factures indûment prises en charge par la partie adverse pour la période de juin 2009 à novembre 2010 s'élève 2.841,39 €, hors TVA, somme que le requérant s'est engagé à rembourser.

5. Le 19 janvier 2011, une proposition de révocation est introduite à charge du requérant par le biais d'un formulaire P255, par son chef immédiat Raymond DEMARET, pour les motifs suivants :

" Acte d'indélicatesse : non-respect de la réglementation; abus de confiance vis-à-vis de ses supérieurs; non-respect de la réglementation en vigueur sur l'utilisation des GSM de service".

6. Le 27 janvier 2011, le requérant remet ses justifications sur la proposition de sanction. Il précise ainsi, ce qui suit :

" Ayant toujours réglé mes factures chez Mobistar, je reconnais mon erreur de manipulation et m'engage à rembourser la somme réclamée de 2841,39 EUR HTVA, pour la période de juin 2009 à novembre 2010, dès que vous m'aurez fourni les renseignements utiles afin que je puisse acquitter ladite facture concernant mon GSM de service. Je n'ai jamais voulu nuire en aucun cas à la société et reconnais n'avoir pas vérifié les détails de mes factures téléphoniques vu les montants que je payais déjà ! Bien à vous".

Le requérant indique d'emblée qu'il désire être entendu par le conseil d'appel, qu'une enquête sociale soit organisée et qu'il s'adjoint comme défenseur Roland PIROTTE.

7. Après un examen de la justification de l'agent, la proposition de révocation est maintenue par Raymond DEMARET et ensuite par P. GODART, chef de service.

8. Le dossier parvient au greffe du conseil d'appel le 28 mars 2011. Il est renvoyé au chef immédiat, le 30 mars 2011, afin de faire viser par l'agent toutes les annexes mentionnées dans la motivation du formulaire P255. Le requérant vise ces pièces le 8 avril 2011. Un rapport préliminaire a été adressé au conseil d'appel le 1er août 2011. G. VANDROOGENBROECK, conseiller principal-chef de division, y appuie la proposition de révocation.

9. Le requérant en ayant fait la demande, une enquête sociale est réalisée. Le rapport est rédigé en date du 11 mai 2011. Cette enquête démontre que le requérant est quelqu'un d'actif et d'organisé.

10. Le 21 septembre 2011, le défenseur du requérant dépose une note de défense devant le conseil d'appel. Il insiste sur le fait que le requérant "n'a jamais voulu voler la SNCB".

11. Le dossier est examiné par le conseil d'appel le même jour.

Cette instance rend l'avis suivant :

" (…)

Attendu que les faits, tels que repris au P255, sont établis (unanimité);

Attendu que la sanction proposée est proportionnée aux faits reprochés à l'appelant;

Attendu que M. BEGUIN a utilisé à d'innombrables reprises son GSM de service à des fins privées durant une période très longue, pour un montant total de 2.841,3936 EUR hors TVA, ce qui démontre une intention délictueuse persistante dans le chef de l'appelant;

Qu'à l'occasion de la transmission des différentes factures qui s'y rapportaient, l'appelant n'a formulé aucune remarque attirant l'attention de son administration sur cette utilisation privée;

Que par ailleurs, l'appelant a admis avoir agi ainsi et avoir eu l'intention d'indemniser l'administration, ce qui n'a d'ailleurs pas été effectué au stade actuel, bien que la procédure de paiement des communications personnelles soit clairement décrite dans la circulaire 18 I-I 2010 relative aux GSM de service;

Qu'il est démontré suffisamment que les consignes prévues par le règlement ont été totalement méconnues par l'appelant;

Que cette fraude continue démontre à suffisance que son administration ne peut lui accorder encore sa confiance;

Que sa manière de prester dans le passé ne pourrait nullement compenser le caractère manifestement frauduleux de ses agissements;

Vu les paragraphes 1 à 4, 17, 53, 77 et 78, 101 à 105, 117 et 122 du RGPS Fascicule 550 (Règlement disciplinaire);

Vu les articles 1 et 13 du chapitre XIV du Statut du Personnel;

Par ces motifs,

Le Conseil se raille à la proposition du Groupe SNCB et propose d'infliger à l'intéressé la révocation (6 voix contre 5)".

12. Par une note du 28 septembre 2011, le directeur général, T. VAN DEN BERGHEN, se fondant sur le principe de proportionnalité et sur celui de la gradation des peines, propose une sanction moindre au comité de direction, - compétent pour infliger la sanction définitive -, à savoir la suspension de fonctions pour une période de trois mois.

13. En date du 3 octobre 2011, le comité de direction décide d'infliger au requérant la suspension de fonctions pour une durée de trois mois.

Cette sanction est notamment motivée comme suit :

" Vu l'avis émis par le Conseil d'appel en sa séance du 21 septembre 2011, lequel était libellé comme suit :

(…)

Le Comité de direction estime néanmoins que la sanction est disproportionnée eu égard aux faits et que de plus, elle ne respecte pas le principe de gradation des sanctions vu l'absence d'antécédents disciplinaires sérieux. Le Comité de direction constate en outre que le rapport sur la conduite et manière de servir de l'agent lui est favorable.

Après en avoir délibéré et pour les motifs cités ci-dessus, le Comité de direction décide d'infliger à l'intéressé la suspension de fonctions pour une durée de 3 mois".

Il s'agit de l'acte attaqué.

Cette décision est notifiée au requérant par un envoi recommandé du 4 octobre 2011, réceptionné le 6 octobre 2011.

Le 9 novembre 2011, la partie adverse a sollicité du requérant le remboursement immédiat de la somme de 2.841,39 €;

Considérant que, par une lettre du 6 janvier 2014, la partie adverse informe le Conseil d'État qu'elle reprend l'instance pour le compte de la société anonyme de droit public SNCB-Holding; qu'il y a lieu de faire droit à cette reprise d'instance;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation notamment des articles 1er et 10 du Chapitre XIV et de l'article 3 du Chapitre XII du statut du personnel de la Société Nationale des Chemins de fer Belges, des articles 1er à 4, 17, 53, 77 et suivants, 101 et suivants, et 117 et suivants du RGPS Fascicule 550 (Règlement disciplinaire), des principes généraux du droit tirés de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, du principe de non discrimination, du principe de l'adéquate qualification des faits, du principe selon lequel toute autorité administrative est tenue de statuer dans un délai raisonnable, et de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

Considérant que, dans une première branche, il fait valoir que l'acte attaqué a été pris en dehors de tout délai raisonnable et repose sur une motivation interne insuffisante; qu'il souligne qu'il a initialement été convoqué le 9 novembre 2010 au bureau de Jacques TERWAGNE, ingénieur industriel, pour y être entendu, en présence de son chef immédiat, au sujet du montant élevé des factures de téléphone portable pour les communications de service; qu'il relève que le comité de direction de la SNCB, auteur de l'acte attaqué, ne prendra sa décision que le 3 octobre 2011, soit presque 12 mois plus tard; qu'il estime qu'un tel délai est d'autant plus déraisonnable qu'il n'a jamais contesté la matérialité des faits et que le dossier ne présentait aucune complexité de nature à justifier les lenteurs de son instruction; qu'il souligne qu'alors que les faits qui lui sont reprochés datent de novembre 2010, la partie adverse aurait profité du délai anormalement long du déroulement de la procédure disciplinaire pour lui opposer une nouvelle circulaire du 31 décembre 2010 qui aurait mis un terme à une situation qu'il qualifie de floue en précisant de manière beaucoup plus claire les conditions d'utilisation du GSM professionnel à des fins privées; que, dans son mémoire en réplique, il soulève d'emblée une incohérence de la partie adverse démontrant que c'est le comportement de l'autorité disciplinaire qui est à l'origine d'un délai excessivement long entre l'enclenchement de la procédure disciplinaire et la décision de sanction; qu'il insiste sur le fait que ni son comportement, ni la complexité de l'affaire ne peuvent justifier la longueur de la procédure disciplinaire; qu'il fait valoir qu'il était en aveu des faits et qu'il a transmis sur-le-champ les codes requis pour l'accès au site internet Mobistar et la consultation de ses factures; qu'en ce qui concerne l'attitude de la partie adverse, il relève qu'à partir du moment où le "Chef immédiat" proposera une sanction - le 27 mai 2011 -, presque quatre mois seront nécessaires pour que le conseil d'appel se réunisse et reprenne à son compte la proposition de sanction initialement formulée, malgré la simplicité manifeste de l'affaire et l'absence de toute contestation du requérant quant aux faits; que, toujours en réplique, il souligne que la partie adverse reconnaît son erreur, en admettant n'avoir pas visé la bonne circulaire dans la motivation par référence contenue dans l'acte attaqué; que, dans son dernier mémoire, il reproche au rapport de l'auditorat de se contredire quant à l'évaluation de la durée globale de la procédure disciplinaire qui oscille entre dix et douze mois; qu'il estime, en outre, que l'erreur de visa commise en raison de la référence faite à une circulaire non applicable au moment des faits revêt un caractère significatif et doit entraîner l'annulation de l'acte attaqué;

Considérant qu'il ressort de l'examen du dossier administratif que, contrairement à ce que le requérant affirme, il n'a pas dès sa convocation par son supérieur hiérarchique, le 9 novembre 2010, donné à son chef immédiat l'autorisation nécessaire pour pouvoir accéder au site Internet de Mobistar et consulter l'ensemble des factures établies en ce qui le concerne entre juin 2009 et

novembre 2010; que cette autorisation n'a finalement été donnée par le requérant que le 7 janvier 2011 date à laquelle la partie adverse a seulement été en mesure de démontrer l'éventuelle faute disciplinaire, finalement retenue; que la procédure a donc été entamée le 7 janvier 2011 pour se clôturer le 3 octobre 2011, soit une durée d'un peu moins de dix mois; qu'il n'a fallu que douze jours à la partie adverse pour, après avoir analysé les décomptes, considérer qu'il y a bien eu un acte d'indélicatesse et proposer une sanction disciplinaire; qu'il ressort encore de l'exposé des faits et de l'examen du dossier de pièces que, par la suite, la procédure s'est déroulée sans retard particulier; qu'entre le 28 mars 2011 (saisine du conseil d'appel) et le 21 septembre 2011 (avis de ce dernier), plusieurs actes de procédure ont été régulièrement posés (visa des annexes par le requérant, enquête sociale demandée par ce dernier, rapport pour le conseil d'appel, etc.); que pareil délai n'est donc pas anormalement long; que la critique, liée au fait que l'acte se fonde sur la nouvelle circulaire publiée postérieurement à la sanction, ne peut être retenue dans la mesure où il ressort du dossier que cette nouvelle circulaire reprend les dispositions de la note du 5 juillet 2007 sur l'utilisation des GSM de service et que les deux notes prévoient l'utilisation du même code ("8") avant toute utilisation privée du GSM de service; que le requérant ne conteste pas qu'il connaissait bien cette règle de l'utilisation du code "8" pour ses appels privés; que l'argumentation qu'il développe quant à un éventuel laxisme dont la partie adverse aurait fait preuve quant au contrôle du respect de cette règle ne remet nullement en cause la matérialité du grief fait au requérant; qu'en sa première branche, le moyen n'est pas fondé;

Considérant que, dans une deuxième branche du moyen, le requérant souligne l'absence de toute signature du greffier-rapporteur au procès-verbal de l'avis du conseil d'appel ou dans le corps de l'acte attaqué; qu'il en déduit une violation des dispositions de l'article 10-2 du Chapitre XIV du statut du personnel; qu'il estime que la présence du greffier-rapporteur est une garantie d'objectivité de l'avis écrit rendu par le conseil d'appel; qu'il observe que l'avis du conseil d'appel est signé par le seul président et qu'il n'est fait mention d'aucun greffier-rapporteur; qu'il soutient que cela est d'autant plus préjudiciable que l'avis donne à penser que la partie requérante aurait "admis avoir agi ainsi" ce qui ne visait que les faits mais en aucune manière l'intention délictueuse que la partie requérante a toujours contestée, ce qui ne résulte nullement de l'avis du conseil d'appel; qu'en réplique, il souligne que la présence du greffier est essentielle pour garantir l'impartialité de la procédure et rappelle qu'il a un rôle d'authentification tant de la décision du conseil d'appel que du déroulement de la procédure devant cette instance; qu'il relève que l'on doit sans doute à l'absence de tout greffier, l'affirmation dans l'avis de ce qu'il aurait été en aveux complets alors que, s'il reconnaissait la matérialité du grief, il a toujours contesté son imputabilité en raison du manque de clarté qui caractérisait l'application de la règle relative à l'utilisation à des fins privées du GSM de service; que, dans son

dernier mémoire, il souligne que le greffier exerce un rôle indispensable pour le bon déroulement de la procédure disciplinaire et que l'irrégularité dans la composition du conseil d'appel vicie l'ensemble de la procédure;

Considérant que l'omission de la mention de la présence du greffier-rapporteur ne peut vicier l'ensemble de la procédure dès lors qu'il ne dispose d'aucune voix délibérative; que les garanties invoquées au moyen sont en réalité de la responsabilité du seul magistrat-président, rôle tenu en l'espèce par Monsieur DEBRUYNE et non celle du greffier-rapporteur; que l'avis du conseil d'appel est bien signé par le président DEBRUYNE, ce qui authentifie cette pièce de manière certaine; qu'enfin et contrairement à ce que sous-entend le requérant, le conseil d'appel n'a nullement considéré qu'il était en aveux quant au caractère intentionnel du grief disciplinaire dès lors que l'avis répond de manière claire aux contestations qu'il a émises à ce sujet; que la deuxième branche du moyen n'est dès lors pas fondée;

Considérant que, dans une troisième branche, le requérant fait valoir que l'acte attaqué ne motive pas de manière suffisante les raisons qui ont conduit la partie adverse à opter pour la sanction finalement infligée; qu'il estime que l'examen de l'acte attaqué donne l'impression que c'est de manière purement arbitraire qu'après que la peine de la révocation a été proposée, le choix s'est finalement porté sur la suspension de trois mois; qu'en réplique, il insiste sur le fait que l'obligation de motivation du choix de la peine s'imposait avec d'autant plus de rigueur que la peine finalement prononcée diffère de celle proposée par le conseil d'appel; que, dans son dernier mémoire, il reprend les arguments déjà soulevés en insistant sur le fait que la lecture de l'acte attaqué ne lui permet pas d'appréhender les raisons du choix de la peine finalement retenue;

Considérant que, comme il a été dit lors de l'examen de la deuxième branche du moyen, le conseil d'appel a bien considéré la faute disciplinaire comme établie, ainsi que l'intention frauduleuse et délictueuse dans le chef du requérant; que le comité de direction en se référant à cet avis considère incontestablement qu'il y a bien eu faute et intention délictueuse; que, quant à la proposition de la sanction de la révocation qui avait été émise par le supérieur hiérarchique et sur laquelle le conseil d'appel avait émis un avis favorable, l'acte attaqué justifie de la manière suivante la sanction finalement retenue :

" Le Comité de direction estime néanmoins que la sanction est disproportionnée eu égard aux faits et que de plus, elle ne respecte pas le principe de gradation des sanctions vu l'absence d'antécédents disciplinaires sérieux. Le Comité de direction constate en outre que le rapport sur la conduite et manière de servir de l'agent lui est favorable";

qu'une telle motivation est suffisante dès lors qu'elle permet de comprendre les raisons pour lesquelles le comité de direction a été moins sévère que le chef immédiat du requérant et le conseil d'appel; que la troisième branche du moyen n'est dès lors pas fondée;

Considérant que le requérant prend un second moyen de la violation de l'article 3 du Chapitre IV et de l'article 1er du Chapitre XIV du statut du personnel de la Société Nationale des Chemins de fer Belges, des articles 1er à 4, 17, 53, 77 et suivants, 101 et suivants, et 117 et suivants du RGPS Fascicule 550 (Règlement disciplinaire), des principes généraux du droit tirés de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, du principe général du droit de proportionnalité imposant à l'autorité administrative une gradation des peines en fonction de la gravité des faits, du principe de bonne administration, de l'application fausse, inexacte et abusive des dispositions pertinentes du statut du personnel de la Société Nationale des Chemins de fer Belges ainsi que du RGPS Fascicule 550 (Règlement disciplinaire), de l'erreur manifeste d'appréciation, et de l'excès de pouvoir; qu'il fait valoir que la peine prononcée viole le principe de proportionnalité;

Considérant que, dans une première branche, il soutient que le caractère déraisonnable du choix de la peine est renforcé par les graves lacunes dans l'opération de qualification juridique des faits entraînant des conséquences disproportionnées sur le choix de la sanction; qu'il réitère, à ce propos, les critiques déjà émises quant à la question de l'imputabilité du grief disciplinaire et son caractère punissable; qu'il estime que c'est à tort que la partie adverse lui reproche une intention délictueuse persistante et qu'elle n'a pas retenu la possible erreur de manipulation avancée, ni le laxisme dont les services de la partie adverse faisaient preuve quant à l'usage du GSM professionnel à des fins privées;

Considérant que la partie adverse n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation en estimant que l'explication du requérant selon laquelle il aurait commis une erreur de manipulation n'est pas crédible; qu'en effet, la manipulation dont il est question pour passer une communication privée avec son portable de service est simple; qu'il suffit d'appuyer sur le chiffre "8" (le fameux code "8") avant de former le numéro d'appel du correspondant privé, ce code permettant à l'opérateur de dresser une facture séparée; que, comme l'ont souligné tant le conseil d'appel que le comité de direction, le caractère fréquent du comportement du requérant démontre bien un élément intentionnel quant au non respect de la règle qui ne peut relever d'une simple erreur de manipulation; que, si un oubli sporadique est toujours possible, il découle du dossier que le requérant a effectué, chaque mois entre juin 2009 et novembre 2010, de très nombreuses communications privées en oubliant le

code alors que l'obligation lui était bien connue, ce que confirme le fait qu'il recourait parfois au code prévu; que le simple fait que le requérant nie cette intention frauduleuse n'empêchait nullement la partie adverse de lancer la poursuite disciplinaire et de le sanctionner à son issue; qu'enfin, l'absence de contrôle systématique de l'utilisation des GSM de service au sein de la SNCB ou les utilisations inadéquates dont les agents de la partie adverse seraient coutumiers n'exonèrent nullement le requérant de toute faute disciplinaire; qu'il n'est, en outre, pas question d'un manquement ponctuel à la règle mais bien d'une méconnaissance récurrente de celle-ci dès lors qu'à de très rares exceptions près, l'ensemble des appels privés du requérant étaient passés sans utilisation du code ad hoc; que la première branche du moyen n'est pas fondée;

Considérant que, dans une deuxième branche, le requérant reproche à la partie adverse d'avoir également fondé l'acte attaqué sur le fait "de ne pas avoir remboursé les sommes litigieuses conformément au règlement 18 I-I 2010"; qu'il fait valoir que, depuis le départ, il y a une erreur dans les montants tels qu'ils figurent dans le dossier administratif lui-même (le total est de 2.698 € et non de 2.841 €, comme la partie adverse s'obstine encore à le réclamer aujourd'hui); qu'il ajoute que ces montants n'ont jamais été réclamés par écrit en cours de procédure, avec indication d'un compte, sauf postérieurement à l'acte attaqué (et avec un montant encore inexact); qu'il rappelle avoir proposé de rembourser la somme réclamée pour faire bref procès et fait valoir que sa proposition n'a pas été acceptée de sorte que la partie adverse est malvenue de lui reprocher de ne pas avoir spontanément remboursé la somme en cause; que, dans son mémoire en réplique, le requérant demande au Conseil d'État de bien vouloir prendre acte de ce que la partie adverse reconnaît l'erreur commise concernant le décompte des sommes dues par le requérant; qu'il souligne ensuite l'incohérence de la position de la partie adverse dès lors qu'elle a refusé tout remboursement amiable; qu'il relève enfin l'erreur commise par la partie adverse à propos de la question du remboursement quant à la référence à une circulaire non applicable au moment des faits; que, dans son dernier mémoire, il conteste tout caractère surabondant à cet aspect de la motivation de l'acte attaqué et fait valoir que l'on ne peut affirmer de manière péremptoire que cet élément repris dans les motifs de l'acte attaqué n'a pas interféré dans le choix de la décision finale;

Considérant que, contrairement à ce que le requérant affirme, il ne ressort nullement ni du dossier, ni de la lecture de l'acte attaqué, que celui-ci serait fondé, ne fût-ce qu'en partie, sur l'absence d'indemnisation malgré l'intention affichée, au moment où la sanction a été adoptée; qu'il s'agit là d'un simple constat à partir duquel aucune conclusion n'est tirée; que le seul fondement de l'acte attaqué est bien l'utilisation abusive du GSM de service à des fins privées, pendant une longue période, de manière répétée; que les erreurs éventuelles de la partie adverse

sur le montant réellement réclamé et sur la circulaire applicable audit remboursement sont dès lors sans incidence sur la légalité de l'acte attaqué; que la deuxième branche du moyen n'est pas fondée;

Considérant que, dans un troisième branche, le requérant estime que la punition qui lui a été infligée par l'acte attaqué est sans commune mesure avec les faits qui se sont effectivement produits; qu'à cet égard, il souligne que les principes de proportionnalité et de bonne administration sont deux exigences particulièrement constantes; qu'il rappelle ainsi les dispositions des articles 1er, 61 et 101 du RGPS Fascicule 550 (Règlement disciplinaire), lesquelles soulignent tout à la fois l'exigence de modération, de pondération, et de précision dans le choix de la sanction juste par les agents compétents de la SNCB, et la nécessité pour ces derniers de tenir compte notamment des éventuels antécédents disciplinaires ainsi que de leur répétitivité ou de leur récidive :

" Art. 1er. L'infliction d'une mesure disciplinaire ne peut avoir pour seul but la répression d'une infraction ou d'un comportement.
Elle constitue également un avertissement à l'égard de l'agent reconnu en faute afin qu'il évite toute récidive comportant une répression plus sévère.
Dans cet ordre d'idées, il importe que les chefs immédiats observent la gradation des sanctions et évitent de devoir proposer d'emblée une punition grave après une accumulation de fautes trop longtemps tolérées sans répression adéquate (…);

Art. 61. Gradation des sanctions.

Principe. La gradation des sanctions disciplinaires à proposer à charge des agents intempérants tient compte de la nature des fonctions exercées, des constatations relatives à leur état, de la récidive éventuelle;

Art. 101. Les mesures de répression doivent suivre d'aussi près que possible les faits qui les motivent (...)";

qu'il relève que la sanction de la suspension de fonctions pour une durée de trois mois est la deuxième sanction la plus grave de tout l'arsenal répressif de la partie adverse et qu'il s'agit de la sixième sanction considérée comme "punition du second degré" (la septième étant la révocation); qu'il estime que les faits qui lui sont reprochés doivent être assimilés à des fautes légères et en déduit le caractère inapproprié de la sanction retenue; qu'il rappelle ses bons états de service, souligne la permissivité dont faisait preuve la partie adverse quant à l'usage des GSM à des fins privées et revient sur l'erreur qu'aurait commise la partie adverse en réputant pour acquis le caractère intentionnel du comportement qui lui est reproché; que, selon lui, l'ensemble des ces éléments auraient dû conduire la partie adverse a davantage de clémence; qu'il soutient également que dès lors que la sanction initialement proposée était la révocation, la partie adverse ne justifie pas légalement en quoi le fait d'avoir considéré le choix d'une telle sanction comme disproportionné n'aurait pas du conduire au choix de ne pas le sanctionner du tout; que, dans son mémoire en réplique et son dernier mémoire, il reproche à la partie adverse de ne

pas avoir tenu compte des regrets qu'il a exprimés et d'avoir privilégié une approche sanctionnatrice alors qu'il existait un réel laxisme en matière de contrôle de l'utilisation des GSM;

Considérant que, comme pour le contrôle relatif à la matérialité des faits, le Conseil d'État n'opère qu'un contrôle marginal relatif au choix de la sanction disciplinaire retenue par l'autorité compétente; qu'il s'agit dès lors de vérifier si une autre autorité placée dans la même situation n'aurait raisonnablement pu prendre une sanction du même ordre; que, comme il a été dit à l'occasion de l'examen du premier moyen, la partie adverse n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation quant à la qualification du grief disciplinaire et au constat de sa matérialité; que le choix de la peine repose sur une motivation suffisante; que la circonstance que le comité de direction ait atténué la sanction finalement infligée au requérant - le chef immédiat et le conseil d'appel retenant la révocation - démontre que ce dernier a correctement pris en compte la proportionnalité de la sanction à infliger, en mettant en évidence tout à la fois l'absence d'antécédents disciplinaires lourds dans le chef du requérant, sa conduite globale depuis son entrée en service et sa manière de servir; que la troisième branche du moyen n'est pas fondée,

D É C I D E :

Article 1er.

La reprise d'instance introduite par HR Rail est accueillie.

Article 2.

La requête est rejetée.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII[e] chambre, le trois juin deux mille quatorze par :

M.	VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
M[me]	VANDERNACHT,	conseiller d'État,
M.	CAMBIER,	conseiller d'État,
M.	DELANNAY,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

Gr. DELANNAY. J. VANHAEVERBEEK.